



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**NORMANDIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

### **Avis délibéré**

**Mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale  
(SCoT) du pays des Hautes Falaises dans le cadre d'une  
déclaration de projet pour la construction d'une usine, de  
bâtiments de stockage et de bureaux  
Coopérative AGYLin sur la commune de Goderville (76)**

N° MRAe 2021-3993

## PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 juin 2021 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays des Hautes Falaises pour la construction d'une usine, de bâtiments de stockage et de bureaux pour la coopérative AGYLin sur la commune de Goderville (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Édith CHÂTELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020<sup>1</sup>, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par le syndicat mixte du pays des Hautes Falaises pour avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 avril 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception le 6 avril 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 6 avril 2021 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

---

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

# 1 Contexte réglementaire

## 1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

## 1.2 Le contexte réglementaire de l'avis

Le syndicat mixte du pays des Hautes Falaises a prescrit le 28 juillet 2020 une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays des Hautes Falaises pour permettre à la coopérative agricole AGYLin de poursuivre le développement de ses activités sur la commune de Goderville, par la construction d'une nouvelle usine sur un terrain situé à deux kilomètres du site actuel d'AGYLin qui occupe une superficie de 3,7 hectares. Cette déclaration de projet « *consiste à compléter les prescriptions de la page 26 du document d'orientation et d'objectifs en mentionnant (en plus des zones d'activités structurantes, intermédiaires et de proximité) le projet de création des bureaux et des bâtiments de stockage et de teillage sur un site de 6,2 hectares au lieu-dit la Veslière à Goderville* ». Elle crée ainsi les conditions permettant, dans le cadre du futur PLUi, de réaliser ce projet en dehors des zonages dédiés aux activités économiques définis dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO)<sup>2</sup>.

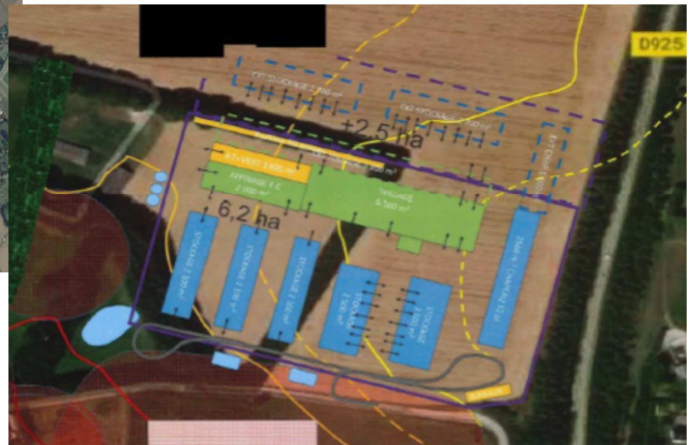
Le projet de construction de la nouvelle usine est prévu en deux phases : la première se déploie sur 6,2 hectares (objet de la présente mise en compatibilité) et consiste en la construction d'ici 2024 d'une usine d'environ 9 000 m<sup>2</sup> et de six bâtiments de stockage pour 13 800 m<sup>2</sup> ; la seconde se déploiera sur 2,5 ha supplémentaires en prolongement nord de la première et consistera à regrouper d'ici six à huit ans l'ensemble des activités de la coopérative par l'extension de 7 000 m<sup>2</sup> des bâtiments de stockage et l'extension de 5 200 m<sup>2</sup> de l'usine. A noter que cette seconde phase du projet pourra nécessiter une actualisation de l'évaluation environnementale. Cette seconde phase libérera d'ici 2028 le terrain actuellement occupé dans le centre de Goderville.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT du pays des Hautes Falaises a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale le 25 septembre 2020. Suite à cet examen, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a décidé, le 12 novembre 2020, de soumettre à évaluation environnementale la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT du pays des Hautes Falaises (décision n° 2020-3782)<sup>3</sup>.

---

2 Le dossier fait référence au plan d'occupation des sols mais celui-ci est devenu caduc depuis le 31 décembre 2020 conformément aux dispositions introduites par la loi dite Alur.

3 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d\\_2020\\_3782\\_mec\\_dp\\_scot\\_hautes\\_falaises\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2020_3782_mec_dp_scot_hautes_falaises_delibere.pdf)



Localisation du projet : sources : rapport version finale – actualisation de l'évaluation environnementale 24/03/2021

## 2 Sensibilité environnementale de la zone concernée par la mise en compatibilité

La modification du SCoT porte sur un secteur caractérisé notamment par la valeur agricole des sols. Ce secteur n'est pas concerné par la présence de périmètres protégés ou inventoriés de type Natura 2000<sup>4</sup>, Znieff<sup>5</sup>, réserve naturelle ou secteur soumis à un arrêté de protection de biotope, réservoirs de biodiversité, zones humides, ni par la présence de sites inscrits ou classés. Elle ne se trouve pas non plus près d'espaces naturels sensibles. Le site d'implantation n'est pas concerné par des risques naturels ou technologiques et est éloigné de toute habitation, en dehors d'un « clos masure » (voir paragraphe suivant). Aucun captage d'eau n'est situé dans ou à proximité du site d'implantation. La partie ouest du site d'implantation est en revanche comprise dans un corridor pour espèces à fort déplacement.

Le site d'implantation du projet est de plus occupé en partie par un « clos masure », espace ceint de grands alignements d'arbres (chênes pédonculés, peupliers et hêtres) plantés sur un talus et dans lequel sont réunis les habitations et les bâtiments agricoles. Il est également occupé par des champs cultivés de lin. Enfin, le plan de fonctionnement hydrologique du futur schéma de gestion des eaux pluviales indique que « les espaces prairiaux à proximité du site d'implantation sont des surfaces enherbées stratégiques... la haie de l'ancien clos masure » est un « élément du paysage, d'intérêt hydraulique, côté nord ».

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 Znieff : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

### 3 Avis sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT des Hautes Falaises et sur son évaluation environnementale

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

Les documents présentés sont d'une qualité rédactionnelle satisfaisante et sont bien illustrés. Les enjeux environnementaux du secteur d'implantation du projet sont clairement identifiés et le document est, dans sa forme, proportionné (l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du SCoT prendra la forme d'une annexe à l'évaluation environnementale du SCoT).

Par ailleurs, aucun élément n'est précisé concernant le document d'urbanisme actuellement opposable sur la commune de Goderville et son évolution (élaboration d'un futur plan local d'urbanisme intercommunal en cours depuis 2015).

Néanmoins, sur le fond, de nombreuses lacunes demeurent, rendant ainsi insuffisante l'argumentation justifiant le site d'implantation et, par voie de conséquence, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT du pays des Hautes Falaises.

Ainsi, l'évaluation environnementale n'évoque nullement la démarche itérative employée pour arriver à la conclusion que le site d'implantation projeté sera celui qui aura le moins d'impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'enjeu majeur du projet porte sur la consommation d'espaces agricoles et ses impacts sur l'environnement. Or, rien dans les arguments avancés n'apporte la preuve que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT du pays des Hautes Falaises s'insère dans une démarche de gestion économe de l'espace foncier. Au contraire, les arguments développés par la collectivité portent sur le constat et la valorisation de la démarche d'AGYLin qui s'est « orienté vers un autre propriétaire (suite à l'abandon du projet d'implantation sur l'ancienne usine d'embouteillage de Bénédicte située à Tourville-les-Ifs à environ huit kilomètres de Goderville) acceptant de revendre des terrains » (page 11 du rapport). En outre, rien dans les arguments ne justifie les raisons qui amènent la collectivité à déroger à la hiérarchisation de l'offre foncière définie dans le DOO du SCoT concernant les zones d'activités.

Compte tenu des enjeux du secteur, classé en zone Nc, composé en partie d'un clos mesure, situé sur un terrain de haute qualité agricole, et présentant des enjeux de paysage hydraulique reconnus, il aurait été nécessaire d'explicitier les raisons pour lesquelles la nouvelle usine AGYLin ne pouvait s'implanter dans les 62 hectares d'extensions des zones d'activités prévus et définis dans le DOO sur le territoire du nouveau SCoT (page 29 du DOO), et plus particulièrement dans celle de Goderville-Bretteville au nord de Goderville (extension prévue de cinq hectares dans le DOO, mais indiquée de dix hectares sur le site internet de la communauté de communes campagne de Caux). En s'appuyant sur les zones d'activités existantes (et en extension) définies dans le SCoT, l'étude d'implantations alternatives et la comparaison de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine s'avèrent nécessaires.

Par ailleurs, la position argumentée dans le rapport est contraire à la stratégie du DOO de rationaliser les consommations foncières en vue de « diminuer l'impact sur le foncier agricole » (page 22). Elle est également en opposition avec celle de protection du clos mesure qui « représente un constituant important du cadre de vie, ses fonctions doivent être préservées » et dont l'usage agricole doit « voir son activité confortée et les propriétaires invités à pérenniser ce capital patrimonial architectural et paysager » (page 33 et 34 du document d'orientation et d'objectifs). La destruction des haies et la fragilisation du fonctionnement hydraulique du secteur d'implantation ne sont pas non plus en cohérence avec les dispositions du DOO qui encouragent au maintien des haies et bosquets et qui recommandent d'améliorer la gestion des eaux (page 38).

Enfin, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont envisagées (page 50 du rapport), mais ces mesures n'apparaissent pas optimales, car pour ce qui concerne la mesure d'évitement des espaces enherbés stratégiques, le projet tel que décrit dans le document prévoit de réaliser un bâtiment de stockage sur la partie enherbée comprise dans le périmètre du projet. Concernant la réduction de la consommation foncière, il faut se reporter aux arguments avancés ci-dessus. Pour les mesures compensatoires, il est prévu de compenser la destruction des haies du clos mesure par la plantation de nouveaux linéaires d'arbres de haut jet mais sans justifier que leurs fonctionnalités écologiques permettront au moins de maintenir celles qui seront détruites, ni préciser les linéaires en jeu.

***L'autorité environnementale recommande de développer dans l'évaluation environnementale la démarche itérative qui a été utilisée pour mettre en œuvre la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays des Hautes Falaises.***

***Elle recommande également de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de solutions alternatives au projet d'implantation actuel sur la base des possibilités existantes au sein des zones d'activités définies dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et d'explicitier en conséquence les raisons qui amènent la collectivité à déroger à la hiérarchisation de l'offre foncière définie dans le DOO.***

***Elle recommande enfin de rendre cohérents le projet avec les prescriptions de protection et de préservation définies dans le DOO du SCoT du pays des Hautes Falaises : préservation des clos mesures et des haies, amélioration de la gestion des eaux pluviales, etc.***